



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 63867

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les critères d'attribution de la carte du combattant en Afrique du Nord. En effet, depuis plusieurs mois les conditions d'attribution de la carte du combattant en Afrique du Nord ont été modifiées par mesure d'équité. Le système mis en place exclut une petite partie des anciens combattants : ceux qui ont été blessés en mission ou malade, l'importance de leurs blessures ou maladies les contraignant à être rapatriés sanitaires dans les hôpitaux de France notamment au Val-de-Grâce. Depuis 40 ans, ces personnes souffrent de la non-reconnaissance de la France pour les combattants qu'ils étaient, sous prétexte qu'ils n'ont pas effectués quatre mois de présence identique à ceux dont le séjour hospitalier s'est déroulé en Afrique du Nord. Aussi il lui demande d'instaurer la possibilité d'octroyer la carte du combattant aux blessés de la guerre d'Algérie qui n'ont pas effectué les quatre mois de présence en Algérie. Cette revendication est justifiée car eux aussi ont droit à la reconnaissance de la nation. Elle n'aurait que peu d'incidence financière au vu du nombre réduit de personnes concernées. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions inscrites à l'article 123 de la loi de finances pour 2004, permettent, depuis le 1er juillet 2004 de reconnaître la qualité de combattant aux intéressés, dès lors qu'ils totalisent quatre mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. Il précise, en outre, que la prise en compte, pour l'attribution de la carte du combattant, d'une certaine durée de présence en Afrique du Nord, est justifiée par le risque encouru par les militaires exposés à l'insécurité générée par les méthodes de guérilla employées durant ces conflits. Ce dispositif ne saurait donc s'appliquer qu'assorti de la condition contraignante d'avoir effectivement subi la tension résultant du risque diffus. Il doit, dès lors se limiter aux périodes et aux territoires concernés par ces opérations, excluant la prise en compte de la période passée en métropole par les militaires évacués sanitaires, avant d'avoir pu satisfaire au temps de service requis. A contrario, les périodes d'hospitalisation passées dans les différents hôpitaux militaires en Algérie entrent de plein droit dans le dispositif militaire en cause et sont, par conséquent, prises en compte dans le calcul de la durée de présence exigée par les textes. Il convient toutefois de noter que des dispositions particulières exonèrent certaines catégories d'évacués sanitaires de la condition de durée de présence sur les territoires d'Afrique du Nord. Il en est ainsi des militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63867

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4145

Réponse publiée le : 21 juin 2005, page 6273